



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence
à la SAS ELECTROLIUM à SAINT-PAUL-DE-VARAX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1988 autorisant la SAS ELECTROLIUM à exploiter une installation de traitement de surfaces des métaux à SAINT-PAUL-DE-VARAX ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 mars 2009 et 9 décembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS ELECTROLIUM à SAINT-PAUL-DE-VARAX ;
- VU le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante menée les 30 et 31 août 2021 ;
- VU les résultats des mesures d'air ambiant réalisées dans l'atelier, transmis le 9 septembre 2021 à l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 10 septembre 2021, rédigé suite à la visite effectuée sur le site de la SAS ELECTROLIUM à SAINT-PAUL-DE-VARAX le 6 septembre 2021, à la suite d'un incendie survenu le 29 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 29 août 2021 a affecté une partie des chaînes de traitement n°2 et 3 et que dans la partie du bâtiment concernée, la toiture résiduelle est très endommagée ;

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures réalisées par l'exploitant montrent la présence de fibres d'amiante dans l'air ambiant à l'intérieur de l'atelier de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de faire réaliser des travaux de désamiantage concernant la toiture et la dépollution du site, par une entreprise spécialisée, avant la réalisation des autres travaux de remise en état des installations ;

CONSIDÉRANT que des éléments fusibles présents dans la toiture ont fondu sur une longueur importante, que les autres éléments de la toiture sont également très abîmés et que dans ces conditions, une partie des chaînes de traitement n'est plus protégée des intempéries ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel des installations, et notamment de la toiture de l'atelier de traitement de surfaces, ne permet pas une reprise rapide de l'activité dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de suspendre toute activité au sein de l'établissement, et de faire évacuer les produits dangereux présents sur le site, dont notamment les bains de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 6 septembre 2021 a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 29 août 2021 sur le site exploité par la SAS ELECTROLIUM, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les délais liés à la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence, conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement susvisé, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 29 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sécurité des installations et du personnel

Dès notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations et les activités exploitées par la SAS ELECTROLIUM, dans son établissement situé route des étangs à SAINT-PAUL-DE-VARAX, sont suspendues.

Article 2 : Mesures d'urgence

La SAS ELECTROLIUM est tenue de respecter les prescriptions détaillées aux articles suivants, rendues nécessaires au regard des conséquences de l'accident survenu le 29 août 2021 dans son établissement situé route des étangs à SAINT-PAUL-DE-VARAX.

Article 2.1 : Désamiantage

La SAS ELECTROLIUM est tenue de faire réaliser, par une entreprise spécialisée, des travaux de désamiantage de l'atelier de traitement de surfaces (toiture et dépollution de l'atelier).

Ces travaux doivent être réalisés préalablement à toute autre intervention d'une entreprise extérieure dans l'atelier.

Un justificatif (bon de commande) concernant la réalisation de ces travaux sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Dans l'attente de la réalisation des travaux de désamiantage, en dehors de l'entreprise spécialisée retenue, seul le personnel de la SAS ELECTROLIUM est autorisé à entrer dans l'atelier de traitement de surface à condition que ce dernier soit correctement protégé contre le risque amiante.

Un enregistrement exhaustif du personnel ayant pénétré dans l'atelier est réalisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

Article 2.2 : Maintien en sécurité du site

La SAS ELECTROLIUM est tenue d'assurer en permanence la sécurité du site. En particulier, en dehors de la présence de personnel, les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

Article 2.3 : Évacuation des baignades de traitement et des déchets liés à l'incendie

La SAS ELECTROLIUM est tenue, **dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la notification du présent arrêté**, d'effectuer les travaux de mise en sécurité du site. Ces mesures concernent :

- l'évacuation des baignades de traitement concentrées vers un établissement dûment autorisé à les traiter ;
- la vidange des cuves de rinçage, soit en faisant traiter leur contenu par la station de traitement interne du site, soit en les évacuant vers un établissement dûment autorisé à les traiter ;
- l'évacuation des déchets liés à l'incendie vers des établissements dûment autorisés à les traiter.

Les justificatifs de l'élimination des baignades et des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le contenu des cuves de rinçage, leur évacuation au milieu naturel ne pourra être envisagée que si les conditions de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 1988 modifié sont strictement respectées, en concentration et en flux.

Le pH et le débit seront mesurés et enregistrés en continu pendant toute la durée du rejet.

Des analyses seront réalisées par l'exploitant, chaque jour de rejet, sur un échantillon représentatif. Un double de cet échantillon sera conservé par l'exploitant pendant une durée minimale de 5 jours afin de permettre, si nécessaire, la réalisation d'analyses complémentaires à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai maximal de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 4 : Remise en service des installations

La remise en service des installations est conditionnée à la fourniture, par l'exploitant, de justificatifs probants concernant la remise en état :

- des installations de traitement de surface ;
- des installations électriques ;
- de l'ensemble de la toiture du bâtiment.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne pourra remettre en service ses installations qu'après la réception d'un accord écrit, délivré par l'inspection des installations classées. Ce dernier sera produit sous un délai de 15 jours à compter de la réception des éléments susmentionnés.

Dans le cas où des modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation seraient apportées à l'installation ou à son mode d'exploitation, la remise en service de l'installation pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 5 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 6 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-PAUL-DE-VARAX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

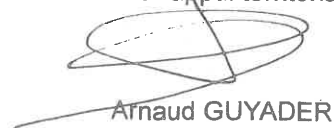
- monsieur le Président directeur général de la SAS ELECTROLIUM – Route des étangs – 01240 SAINT-PAUL-DE-VARAX.

• et dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de SAINT-PAUL-DE-VARAX ;
- madame la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;
- monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER